

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels Tuamotu, Marquises, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les îles Rurutu et Rimatara, récemment annexées aux Etablissements français de l'Océanie, sont rattachées au point de vue administratif et financier, au groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

DÉCRET *modifiant la réglementation de la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1871 promulguant le Code pénal métropolitain dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le § 6 de l'article 71 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 26 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 3, 4 et 10 du décret du 26 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. La chasse est ouverte en tout temps.

« Toutefois, des arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé